

Art. 7. Il sera accordé à chacun de ces agents spéciaux, sur le budget local, une indemnité annuelle, ainsi fixée :

Taiohae.....	400 fr.
Anaa.....	300

Art. 8. Considérés comme agents de recette, les agents spéciaux des Marquises et des Tuamotu seront chargés, sous la direction des chefs de service intéressés à Papeete, et d'après les ordres de l'Ordonnateur :

De la perception de l'impôt personnel, mobilier et des patentes ;

Du recouvrement des amendes, des droits d'octroi, d'enregistrement, de greffe, de port et de navigation, de pilotage, de poste, etc., enfin de tous les produits appartenant soit à la colonie, soit à l'Etat.

Pour l'exécution de cette partie de leurs obligations, ils se conformeront également aux instructions spéciales et détaillées qui seront préparées par l'Ordonnateur pour l'application du présent arrêté.

Art. 9. Une remise de 2 et 1/2 p. 0/0 sera allouée aux agents de recette des Marquises et des Tuamotu sur les produits réalisés par leurs soins.

Art. 10. Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARDE.

ANNEXE

*Instructions de l'Ordonnateur pour l'exécution de l'arrêté du
24 janvier 1874.*

PREMIÈRE PARTIE

Les agents spéciaux établis aux Iles Marquises et Tuamotu, par arrêté en date du 24 janvier 1874, devront pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses de personnel et de matériel à faire en ces localités. Les fonds à ce nécessaires seront mis à leur disposition par le trésorier-payeur sur la production d'une demande approuvée par l'Ordonnateur et conforme au modèle A (1). Cette demande reproduira le solde en caisse après la réalisation de la der-

(1) Modèle annexé à l'instruction servant à l'application de l'arrêté du 1^{er} février 1864.